

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE
DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2003 CMQC – 35

Québec, le 16 juin 2004

PLAINTE DE:

Madame la juge Huguette St-Louis, j.c.Q.

À L'ÉGARD DE:

Monsieur le juge Gilles Gagnon, j.c.Q.

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Paule Gaumont, j.c.Q.
Juge en chef adjointe – Chambre de la jeunesse

Monsieur le juge Gilles Gaumont, j.c.m.
Juge-président de la Cour municipale de Québec

Monsieur le juge Guy Saulnier, j.c.m.

Docteur Jean-François Masse

Madame la juge Paule Lafontaine, j.c.Q.,
Présidente - Tribunal des professions
Présidente du Comité

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 30 septembre 2003, madame la juge Huguette St-Louis, j.c.Q. saisit le Conseil de la magistrature du Québec d'une plainte à l'égard de monsieur le juge Gilles Gagnon de la Cour du Québec.

[2] Cette plainte vise deux incidents particuliers impliquant ce dernier. Le premier concerne son comportement à l'occasion d'une soirée qui eut lieu le 6 décembre 2002 au Club de golf de Drummondville, au cours de laquelle il a participé activement à un sketch en personnifiant le rôle du juge président une séance de la Cour. Le deuxième vise le comportement et les propos de monsieur le juge Gilles Gagnon lors d'un procès qu'il présidait le 16 septembre 1999.

[3] La plainte de madame la juge Huguette St-Louis se lit comme suit :

"J'ai été informée qu'à l'occasion du party de Noël du milieu judiciaire (juges, avocats, secrétaires et personnel des services judiciaires) de Drummondville en décembre 2002, le juge Gilles Gagnon aurait eu un comportement inadéquat.

Par la suite, j'ai reçu copie de quelques photos (sur disquette) prises lors de cet événement ainsi que, récemment, copie d'une vidéo-cassette, filmée également à cette occasion.

Après avoir visionné cette cassette, j'ai décidé de déposer une plainte. Il m'apparaît que le fait pour le juge Gagnon d'avoir accepté de participer à un tel événement caricatural et d'y avoir joué le rôle qu'il y a joué constitue un comportement dérogatoire.

Je demande donc au Conseil d'examiner la conduite du juge Gagnon à l'occasion de ce party tenu à Drummondville en décembre 2002.

Vous trouverez ci-joint les photos ainsi que la cassette vidéo dont j'ai précédemment parlé. La note qui apparaît sur la cassette vidéo y était quand elle m'a été remise.

Je porte également plainte à l'égard des propos tenus par le juge Gagnon lors d'un procès qui a eu lieu le 22 octobre 1999 dans le dossier impliquant la compagnie 2621-3751 Québec Inc. (Entreprise Chade Inc.) et la Ville de Magog. Ce dossier a été porté en appel et ses propos y ont été rapportés. Vous trouverez ci-joint copie de certains extraits du mémoire d'appel qui ont été portés à ma connaissance." ⁽¹⁾

[4] Le 6 octobre 2003, le secrétaire du Conseil en transmet une copie à monsieur le juge Gilles Gagnon et invite celui-ci à faire valoir ses commentaires, ce qu'il fit par lettre adressée au Conseil le 30 octobre 2003.

¹ C'est le jugement du juge Gagnon dans cette affaire qui fut déposé le 22 octobre 1999.

[5] À sa réunion du 12 novembre 2003, le Conseil, après examen de la plainte, décide conformément à l'article 268 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires* ⁽²⁾, de faire enquête sur les deux volets de la plainte. Il désigne le présent Comité à cette fin ⁽³⁾.

[6] L'audition de la plainte a lieu le 13 février 2004 en présence de monsieur le juge Gagnon, de son procureur, Me Jean-Paul Michaud, et du procureur assistant le Comité, Me Patrick de Niverville.

[7] De consentement, les procureurs ont déposé au dossier plusieurs pièces dont, entre autres, des exemplaires de la cassette vidéo et de la disquette remises à madame la juge Huguette St-Louis concernant la soirée du 6 décembre 2002, de même que la retranscription intégrale de l'enregistrement de l'audience présidée par monsieur le juge Gagnon le 16 septembre 1999, dans le dossier de la Cour du Québec, district de St-François, portant le numéro 450-02-004848-985.

I - REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

[8] Au début de l'audience du 13 février 2004, à la suite du dépôt au dossier de certaines pièces ⁽⁴⁾, le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon présente une demande préliminaire visant à interdire l'accessibilité, la diffusion et la publication des cassettes vidéo reproduisant la fête du 6 décembre 2002 et de la disquette contenant certaines photos prises à cette occasion.

[9] Après avoir entendu les représentations respectives des procureurs relativement à cette demande, le Comité a pris celle-ci sous réserve. Par ailleurs, une fois terminée l'audition au fond de la plainte, le Comité a ordonné, jusqu'au dépôt de son rapport écrit d'enquête, la mise sous scellés des cassettes (au nombre de 8) et des disquettes (4) déposées, de même que celles que s'engageait à récupérer monsieur le juge Gilles Gagnon. Ces pièces additionnelles devant être acheminées au Conseil de la magistrature du Québec par son procureur.

- Décision majoritaire du Comité sur la requête préliminaire de messieurs les juges Gilles Gaumont, j.c.m., Guy Saulnier, j.c.m. et D^r Jean-François Masse

[10] Le 25 février 2004, le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon expédie au secrétaire du Conseil, sous enveloppe scellée, deux (2) cassettes vidéo additionnelles et la cassette "maîtresse" reproduisant la fête du 6 décembre 2002.

[11] En se fondant sur la preuve présentée, le Comité peut raisonnablement conclure que toutes les cassettes vidéo ont été récupérées et déposées au dossier.

[12] Fondant sa requête sur les articles 2, 20 et 46 du *Code de procédure civile*, le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon plaide que l'interdiction sollicitée est

² L.R.Q., c. T-16

³ Extrait du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2003

⁴ Pièces P-1 à P-10 et I-1 à I-7

nécessaire pour assurer une "bonne et saine administration de la justice"; protéger l'image de la justice, de la magistrature en général, de la fonction de monsieur le juge Gilles Gagnon et de celle de ses pairs en particulier.

[13] À son avis, la diffusion ou la publication du contenu des cassettes vidéo et des disquettes risquerait de porter ombrage à "l'administration de la justice", au système judiciaire, au rôle de juge, à leur transparence et à celle du Conseil de la magistrature puisque les juges doivent en tout temps maintenir une image "quasi" irréprochable.

[14] Selon le procureur, l'émission de telles ordonnances minimiserait en effet l'impact négatif que pourraient avoir la diffusion et la publication de cette fête à laquelle monsieur le juge Gilles Gagnon a participé et au cours de laquelle il a accepté de jouer un rôle actif en incarnant le juge désigné pour présider une cause "de mœurs".

[15] Le procureur assistant le Comité, pour sa part, soutient que les ordonnances recherchées vont totalement à l'encontre de la règle et du principe fondamental reconnu depuis fort longtemps par les tribunaux supérieurs concernant la publicité des audiences des tribunaux par rapport à leur tenue à huis clos, laquelle doit être l'exception.

[16] M^e de Niverville rappelle également que toute plainte disciplinaire ou déontologique, il va sans dire, est susceptible de porter atteinte à la réputation de la personne visée par celle-ci, voir même à celle du groupe dont elle fait partie, en l'occurrence ici les juges. Par ailleurs ajoute-t-il, c'est précisément le but ultime recherché par ce type de plainte : que le public en général, confronté quotidiennement au système judiciaire ou aux juges, qui s'y intéresse ou s'en préoccupe, connaisse quels comportements publics des juges à l'extérieur de la cour et des salles d'audience où ils exercent leur fonction, sont susceptibles d'être considérés acceptables ou non par leurs pairs. Il importe donc que le public s'il le désire sache clairement quels faits, quels éléments de preuve ont été soumis et pris en considération par le présent Comité du Conseil en regard du comportement du juge, que la plainte déposée à son sujet soit déclarée bien fondée ou non.

[17] Il ajoute enfin, se fondant sur une certaine jurisprudence rendue en semblables matières ⁽⁵⁾, que si le Comité acquiesçait aux demandes d'interdiction de monsieur le juge Gilles Gagnon, il devrait par ailleurs en restreindre le plus possible la portée, savoir : uniquement à la diffusion et à la publication des images contenues aux cassettes vidéo ou aux disquettes, et non aux bandes sonores, rappelant que plus de cent (100) personnes invitées et présentes à la fête du 6 décembre 2002 ont vu ce qui s'est passé, entendu ce qui s'est dit dans un lieu public de surcroît, soit au Club de golf de Drummondville.

[18] L'enquête du Comité s'est tenue publiquement sans que le huis clos n'ait été ordonné. La requête présentée par monsieur le juge Gilles Gagnon vise à interdire ou

⁵ Société Radio-Canada c. Gauthier et al., 2003 QCTP 91; R. c. Mentuck, [2001] 3 R.C.S. 442; 2001 CSC 76

restreindre la diffusion et la publication des cassettes vidéo et des photos prises lors de la soirée du 6 décembre 2002, même une fois que la décision du comité sera rendue.

[19] La décision que rend le Comité étant publique et identifiant le juge qui en fait l'objet, monsieur le juge Gilles Gagnon soutient qu'il est possible qu'un média électronique, en prenant connaissance de la décision, veuille diffuser à l'occasion d'une émission d'information ou autrement le contenu des cassettes vidéo et les photos sans que l'on puisse contrôler l'utilisation que ces médias pourraient en faire.

[20] Monsieur le juge Gilles Gagnon en se basant sur le contenu des cassettes vidéo invoque que l'image peu flatteuse de sa personne qu'il y projette pourrait lui nuire pour exercer correctement sa fonction ce qui pourrait causer un impact sur l'image de la justice.

[21] Les cassettes vidéo et les disquettes qui font l'objet de ces demandes reproduisent le rôle joué par monsieur le juge Gagnon dans un sketch caricaturant et parodiant un "procès de mœurs". Monsieur le juge Gagnon y incarne le juge président ce "procès". Il porte des vêtements de tennis, un gant de golf à la main gauche et la toge que revêtent habituellement les juges en salle d'audience; il est chaussé de souliers de tennis; coiffé d'une perruque semblable à celles que portaient jadis les juges; enfin, il tient dans sa main droite et porte à l'occasion à sa bouche ce qui semble être une sucette.

[22] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne prévoit pas de dispositions particulières conférant au Comité un pouvoir de limiter la publication et la diffusion d'une pièce déposée lors d'une enquête. Le Comité a donc une large discrétion pour rendre une décision en cette matière. Pour ce faire, il doit s'inspirer des principes émis par les tribunaux en pareil cas s'ils sont applicables.

[23] Habituellement les ordonnances de non-diffusion et de non publication sont prononcées en cours de procès. Les règles émises dans cette situation peuvent être utilisées pour disposer de la présente requête qui vise une situation différente.

[24] Les juges de la Cour suprême, dans l'arrêt R.c. Mentuck [2001] 3 R.C.S. 442 au paragraphe 32 énoncent ainsi la méthode analytique applicable lors de l'analyse de ce type de requête:

"Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si:

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, sur l'efficacité de l'administration de la justice."

[25] Le Comité doit pondérer les droits fondamentaux en cause. Dans R. c. Mentuck la Cour suprême s'exprime comme suit à cet égard au paragraphe 23 :

"(...) Toutefois, compte tenu de l'obligation des tribunaux de faire évoluer la common law d'une manière compatible avec les valeurs de la *Charte*, il a jugé inopportun de continuer à privilégier le droit de l'accusé à un procès équitable alors que l'al.2b) de la *Charte* reconnaît le droit tout aussi important à la liberté d'expression. Il a plutôt adopté une nouvelle méthode pour décider si une interdiction de publication en common law devait être ordonnée, qui consistait à pondérer le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression plutôt qu'à consacrer l'un au détriment de l'autre. La méthode adoptée avait pour but de refléter l'essence du critère énoncé dans *Oakes* ainsi que le rôle fort utile du critère quand il s'agit d'établir les limites raisonnables des droits à pondérer".

[26] Le Comité doit aussi examiner toutes les solutions pour être en mesure de restreindre le plus possible la portée de l'ordonnance afin de causer une atteinte minimale aux droits fondamentaux des parties et du public lorsqu'il conclut qu'il doit intervenir pour limiter la diffusion ou la publication de certaines pièces. La Cour suprême dans l'arrêt R. c. Mentuck s'exprime comme suit au paragraphe 25 :

"Cependant le juge La Forest a également conclu que la violation constituait une limite raisonnable dont la justification pouvait se démontrer en vertu de l'article premier de la *Charte*, pourvu que le pouvoir discrétionnaire soit exercé conformément aux exigences de la *Charte* dans chaque cas. Partant de l'arrêt *Dagenais*, il a alors exprimé l'avis que le juge du procès doit se livrer au même exercice pour l'application du par.486(1) que pour celle de la règle de common law, à savoir que le juge exerçant le pouvoir discrétionnaire conféré par le par.486(1) doit :

- a) envisager les solutions disponibles et se demander s'il existe d'autres mesures de rechange raisonnables et efficaces :
- b) se demander si l'ordonnance a une portée aussi limitée que possible ; et
- c) comparer l'importance [...] de l'ordonnance et de ses effets probables avec l'importance de la publicité des procédures et l'activité d'expression qui sera restreinte, afin de veiller à ce que les effets positifs et négatifs de l'ordonnance soient proportionnels. "

[27] Le Comité n'a pas à considérer les effets de la diffusion du vidéo sur l'image personnelle de monsieur le juge Gilles Gagnon puisque ce dernier s'est mis volontairement dans la situation reproduite dans le document vidéo.

[28] Par ailleurs, si le Comité conclut que les agissements reprochés à ce dernier ne constituent pas un motif de destitution mais plutôt de réprimande, le Comité doit évaluer si la diffusion du document vidéo peut avoir une répercussion sur l'exercice de la fonction de juge et par conséquent, sur une saine administration de la justice.

[29] On peut envisager bien des situations où l'autorité de monsieur le juge Gilles Gagnon pourrait être mise en brèche par la diffusion de la bande vidéo. Par exemple,

lors d'un procès présidé par monsieur le juge Gille Gagnon une partie, un témoin, un membre de l'assistance pourraient faire référence à la situation dans laquelle ce dernier s'est retrouvé en participant au sketch. Cette situation pourrait faire l'objet de remarques et commentaires désobligeants. De ce fait l'autorité de monsieur le juge Gilles Gagnon pourrait être affectée et par conséquent porter ombrage à l'administration de la justice.

[30] La diffusion ou la publication du contenu de la cassette vidéo risquerait de nuire à l'administration de la justice ainsi qu'à l'image de la justice et de la magistrature même si on peut croire à cet égard que la population est capable de faire la distinction entre la magistrature dans son ensemble et les agissements de l'un de ses membres.

[31] Il faut aussi prendre en compte l'effet négatif que la diffusion du vidéo peut avoir sur l'image des avocats, des avocates et du personnel judiciaire qui ont participé au sketch. Lors de cette activité, ces personnes ne pouvaient pas prévoir que leur prestation risquait de se retrouver sur une chaîne de télévision ou dans un bulletin d'information. Ces personnes ne sont pas soumises au même code déontologique que monsieur le juge Gilles Gagnon. La diffusion de la bande vidéo peut leur causer un préjudice dans l'immédiat ou dans l'avenir alors qu'elles ne sont pas en cause dans le litige.

[32] En conformité avec l'enseignement de la Cour suprême, le Comité permet la consultation, le visionnage des photos et des cassettes vidéo déposées au Conseil pour qu'elles puissent éventuellement être commentées. Cependant, le Comité interdit à quiconque de prendre une copie de ces documents, de les reproduire et de les diffuser par tout moyen. Le secrétaire et le personnel du Conseil doivent voir à l'application de cette ordonnance.

[33] Les restrictions apportées par l'ordonnance n'empêchent pas les médias d'informer le public de la décision, des faits et circonstances sur lesquels elle est fondée. Les représentants des médias ont les moyens nécessaires pour commenter la décision et le déroulement du processus déontologique.

[34] Cette solution a pour effet de pondérer les droits garantis aux individus par la Charte canadienne et par la Charte québécoise. Le public peut prendre connaissance de la décision du Comité et il peut bénéficier des commentaires des médias qui peuvent prendre connaissance de la cassette vidéo et de la disquette. Une personne peut aussi consulter ces documents. Par ailleurs, les personnes impliquées dans le déroulement du vidéo conservent une certaine intimité.

[35] La requête préliminaire présentée par monsieur le juge Gilles Gagnon est donc accueillie en partie à la majorité des membres du Conseil.

Opinion minoritaire de mesdames les juges Paule Gaumont, j.c.Q. et Paule Lafontaine, j.c.Q.

[36] Nous avons eu l'opportunité de prendre connaissance de l'opinion majoritaire des autres membres du Comité sur la requête préliminaire présentée par le procureur de

monsieur le juge Gilles Gagnon. Avec égards, nous ne pouvons y souscrire pour les raisons suivantes.

[37] En tout premier lieu, il sied d'apporter certaines précisions additionnelles que la décision majoritaire sur cette requête ne reflète pas nécessairement et qui à notre avis méritent d'être mentionnées.

[38] Tout d'abord, soulignons qu'outre les cassettes vidéo additionnelles et la cassette "maîtresse" expédiées au Conseil par le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon, sous enveloppe scellée le 25 février 2004 ⁽⁶⁾, ce dernier a également joint plusieurs autres documents, savoir :

-une lettre qu'il adressait le même jour à la présidente du Comité d'enquête;

-une déclaration et une lettre de M^e Gilles Rhéaume datée du 16 février 2004, faisant état du désir de ce dernier de conserver à ses fins personnelles la première partie de l'enregistrement vidéo de cette soirée;

-une déclaration solennelle du procureur de monsieur le juge Gagnon;

-une lettre de ce dernier datée du 18 février 2004 concernant les cassettes récupérées depuis l'audience du 13 février 2004 auprès de madame Madeleine Ayotte et de M^e Gilles Rhéaume;

-une nouvelle déclaration assermentée émanant de madame Madeleine Ayotte;

-enfin, au soutien de ses prétentions sur sa demande d'interdiction de publication et de diffusion, deux causes de jurisprudence ⁽⁷⁾ et un texte de l'honorable André Cloutier, j.c.Q. soumis aux juges de la Cour du Québec dans le cadre de leur colloque annuel tenu en novembre 2003.

[39] Le procureur qui assiste le Comité a dûment été informé de cet envoi en cours de délibéré du Comité. Il ne s'y est pas opposé de telle sorte que ces pièces et documents font également partie intégrante du dossier d'enquête du Comité, au même titre que ceux déposés à l'audience. Certains d'entre eux sont d'ailleurs fort pertinents en regard de la requête préliminaire.

[40] En effet, certains de ces éléments de preuve additionnels envoyés le 25 février 2004, de même que les autres pièces déposées au début de l'audience, revêtent une réelle importance car ils ne permettent pas nécessairement, à notre avis, malgré ce que laisse entendre la décision majoritaire du Comité, d'affirmer que l'on "peut raisonnablement conclure que toutes les cassettes vidéo ont été récupérées et déposées au dossier" (Notre soulignement)⁽⁸⁾.

⁶ voir opinion majoritaire ci-haut, par. 11

⁷ Médecins (Ordre professionnel des) c. Maurice Duquette, C.D. 24-02-00547, 25/03/03, D.D.E. 2003-36 (AZ-50172594); Société Radio-Canada c. Samson, 2003 QCTP 78

⁸ Supra, note (6), par. 11

[41] Ainsi, comme le souligne fort à propos le procureur assistant le Comité, en analysant entre autres la déclaration assermentée de madame Madeleine Ayotte datée du 12 février 2004 ⁽⁹⁾, on constate que celle-ci ne s'y engage nullement à ne pas reproduire d'autres cassettes vidéo à partir de la cassette originale demeurée en sa possession jusque-là. De plus, rien à sa déclaration du 12 février ne permet de savoir si d'autres copies n'ont pu être tirées avant que les démarches de monsieur le juge Gagnon en vue de récupérer les cassettes encore en circulation n'aient été entreprises. Qui plus est, madame Ayotte ne s'engage nullement dans cette déclaration à ne pas montrer à d'autres personnes les cassettes qu'elle avait gardées, ni n'assure que les autres personnes auxquelles elle en a vendu ou remis des copies ⁽¹⁰⁾ n'en ont pas elles-mêmes conservées ou tiré des copies. Enfin, madame Ayotte n'y indique pas qu'elle n'a pas remis à d'autres personnes la cassette originale avant sa récupération par monsieur le juge Gilles Gagnon.

[42] Quant aux autres documents envoyés par M^e Michaud le 25 janvier 2004, ceux-ci n'établissent aucunement qu'aucune autre copie ne soit restée en circulation. En effet, il appert des lettres et déclaration solennelle déposées que seuls madame Ayotte et M^e Gilles Rhéaume ont remis des copies ou les originaux des cassettes qu'ils avaient en leur possession. Rien à ces documents n'indique ce qui est advenu de celles en possession d'autres personnes à qui madame Ayotte en aurait remis des copies depuis le 6 décembre 2002 ⁽¹¹⁾. Or, M^e Michaud, dans sa lettre et dans sa déclaration solennelle du 25 février 2004, ne réfère qu'à madame Ayotte et à M^e Rhéaume. Il en va de même de la lettre de monsieur le juge Gilles Gagnon envoyée en même temps.

[43] Il n'y a donc en conséquence aucune garantie ou certitude que les ordonnances demandées seraient efficaces et susceptibles d'être exécutoires, même après la décision, puisque la preuve déposée par le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon ne convainc pas que toutes les cassettes vidéo et disquettes ont pu être récupérées par ce dernier.

[44] Lors de ses représentations sur cette demande préliminaire, outre ce qu'ont rapporté les autres membres du Comité, le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon a également plaidé qu'aucun citoyen, aucune personne raisonnable, sauf un nombre limité de personnes qui en ont déjà pris connaissance, ne peut être intéressé par les cassettes vidéo ou la disquette. D'ailleurs, a-t-il précisé, au jour de l'audience du Comité (13 février 2004), aucun journal n'avait à sa connaissance publié d'article concernant la participation de monsieur le juge Gagnon; aucune émission radiophonique n'en aurait traité; aucune controverse publique n'aurait ainsi surgi de telle sorte qu'il ne serait aucunement d'intérêt pour le public en général de voir ce qui s'est passé ce soir-là ou d'écouter ce qui s'y est dit.

[45] Par ailleurs, a-t-il ajouté, dans l'hypothèse où il y aurait éventuellement diffusion et publication de ces éléments de preuve et que la plainte soit déclarée non fondée,

⁹ pièce I-7

¹⁰ Mes Roger Blais, François Lafrenière, Gilles Rhéaume, Mesdames Mélanie Crevier et Claire Janelle, Monsieur le juge Gilles Gagnon

¹¹ Ibidem

alors leur diffusion et leur publication auraient un effet dévastateur puisque cela permettrait au public de porter son propre jugement, de se faire une idée qui pourrait être contraire à celle des membres du Conseil, d'où le risque "sérieux", à son avis, d'atteinte à l'image de la justice en général.

[46] En conséquence, seuls les membres du Conseil de la magistrature du Québec devraient, selon M^e Michaud, y avoir accès puisque c'est à eux seuls qu'il revient de décider si monsieur le juge Gilles Gagnon a ou non, à cette occasion, enfreint de quelque manière que ce soit l'un ou l'autre des devoirs et des obligations déontologiques qui lui échoient en vertu de la Loi et du *Code de déontologie de la magistrature* ⁽¹²⁾.

[47] Par ailleurs, en sus de ce que rapporte l'opinion majoritaire concernant les représentations du procureur qui assiste le Comité, ce dernier plaide également que l'émission des ordonnances sollicitées enverrait un mauvais message au public puisqu'elles consacraient clairement le principe de l'existence d'une justice parallèle : une pour "les juges" pour lesquels il serait permis de cacher des éléments de preuve les visant ou les touchant directement dans le cadre d'une audience disciplinaire, et une autre pour les justiciables ordinaires, pour les autres professionnels soumis eux aussi à des règles déontologiques dans leur comportement en public. De telles ordonnances auraient comme effet direct, à son avis, de camoufler aux citoyens l'essentiel de la preuve qui a donné lieu au dépôt de la présente plainte et qui sera vraisemblablement discuté dans le rapport écrit du présent Comité, ce qui n'est nullement souhaitable eu égard au principe de la transparence du système judiciaire.

[48] Ces quelques précisions nous apparaissent essentielles à la bonne compréhension de l'opinion qui suit.

[49] Les causes citées ⁽¹³⁾ par le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon concernent, à la différence de ce que l'on retrouve dans le présent dossier, une demande de modification des ordonnances prononcées par le Comité de discipline du Collège des médecins le 27 décembre 2002. De plus, ces ordonnances, comme le recommande la Cour suprême, étaient limitées aux nom, adresse et date de naissance de patients du professionnel poursuivi en discipline, au nom d'un témoin de l'un d'eux et à une pièce en particulier (I-1) susceptibles d'identifier cette dernière. Enfin, ces ordonnances prenaient appui sur l'article 142 du *Code des professions* ⁽¹⁴⁾ qui prévoit expressément que des ordonnances peuvent être rendues par les comités de discipline pour assurer la protection de la vie privée ou la réputation d'une personne, que ce soit le professionnel ou des tiers concernés par la plainte. Cet article édicte en effet :

"(...)

Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements

¹² Supra note (2) et R.R.Q., c. T-16, r. 4.1

¹³ Supra note (5)

¹⁴ L.R.Q., c. C-26

ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

(...)" (Nos soulignements)

[50] Dans l'affaire *Duquette*, il faut le préciser, le Tribunal des professions ne s'est pas prononcé sur le contenu des ordonnances comme tel, mais bien sur la faiblesse apparente de la décision du Comité de discipline du Collège des médecins rendue à leur égard. Le Tribunal y tient compte des circonstances très particulières à l'origine des demandes d'interdiction en question dont, entre autres, le fait qu'elles aient été sollicitées par des patientes et non, comme dans le présent dossier, par le professionnel cité en discipline.

[51] C'est la *Loi sur les Tribunaux judiciaires* ⁽¹⁵⁾, il faut le rappeler, qui circonscrit les pouvoirs du Conseil et de ses comités. Or, celle-ci ne confère expressément aux comités d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec aucun pouvoir analogue à ceux prévus à l'article 142 du *Code des professions*.

[52] De plus, des demandes de cette nature vont bien au-delà du cadre des ordonnances de procédure prévues à l'article 275 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*, puisqu'elles mettent en cause des droits fondamentaux et même à l'occasion les opposent. Il faut donc à notre avis considérer plutôt les autres dispositions pertinentes de la *Loi* et celles de la *Charte des droits et libertés de la personne* ⁽¹⁶⁾ et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ⁽¹⁷⁾ dans le but de bien circonscire la discrétion conférée aux comités d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec appelés à se prononcer sur des demandes semblables à celle présentée par monsieur le juge Gilles Gagnon. C'est d'ailleurs ainsi qu'un autre comité d'enquête du Conseil a abordé le problème dans le dossier *Plante* ⁽¹⁸⁾.

[53] En vertu de l'article 273 de la loi précitée ⁽¹⁹⁾, les membres d'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissaires d'enquête du Québec* ⁽²⁰⁾. Or, les commissions d'enquête sont au nombre des "tribunaux" énumérés à l'article 56 de la *Charte québécoise* qui prévoit :

" Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot "tribunal" inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires." (Notre soulignement)

¹⁵ Supra note (2)

¹⁶ L.R.Q., c. C-12

¹⁷ Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-V.) dans L.R.C. (1985), App. II, no 44

¹⁸ Québec (Ministre de la justice) c. Plante, (1997-04-30) QCCMQCM 8-96-06

¹⁹ Supra note (2)

²⁰ L.R.Q., c. C-37

[54] Par ailleurs, l'article 23 de la *Charte québécoise*, de son côté, édicte :

" Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public." (Nos soulignements)

[55] On constate donc qu'il ne s'agit pas ici, comme c'est le cas pour l'article 142 du *Code des professions*, de considérer à cette fin la vie privée ou la réputation d'une personne, que ce soit celle de la personne poursuivie ou celle de tiers, mais bien la morale ou l'ordre public.

[56] Les ordonnances sollicitées dans le présent dossier touchent directement la liberté d'expression et d'opinion puisque le risque "appréhendé" par monsieur le juge Gilles Gagnon vise essentiellement les tiers, dont les médias, qui désireraient prendre connaissance des cassettes vidéo et des disquettes au sujet desquelles monsieur le juge Gilles Gagnon cherche précisément à obtenir une interdiction d'accessibilité, de diffusion et de publication.

[57] Les tribunaux supérieurs ont jeté des balises et bien délimité le cadre à suivre dans de tels cas. Ainsi, à l'arrêt *Southam* ⁽²¹⁾, l'honorable Paul-Arthur Gendreau, de la Cour d'appel, précise clairement :

" Le débat judiciaire est public et cette publicité inclut et passé par la présence des médias. Leurs reportages sont essentiels à la connaissance du public du fonctionnement et du déroulement des procès. L'application de ce principe est indispensable à assurer une justice indépendante.

(...)

Les tribunaux ont souvent rappelé cette règle fondamentale à la base même de notre système démocratique. Ce principe, est-il besoin de le rappeler encore, est l'une des plus importantes garanties de l'intégrité du système judiciaire et assure la confiance du public envers son processus. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le débat se tiendra à huis clos et, s'il est public, qu'une interdiction de publication en sera imposée. C'est au nom d'un intérêt supérieur qu'il en sera ainsi." (Nos soulignements)

[58] En l'instance, le huis clos n'a pas été prononcé, il est vrai, durant l'audience du Comité. Par contre, les cassettes vidéo n'ont pas été visionnées par le Comité durant l'audience. Par ailleurs, en prononçant leur mise sous scellés jusqu'au dépôt de son rapport écrit, le Comité a assuré à monsieur le juge Gilles Gagnon l'équité du processus "judiciaire" auquel il était confronté et son droit à une défense pleine et entière.

²¹ Southam Inc. c. Sa Majesté la Reine, [1988] R.J.Q. 307 (312)

[59] Dans l'arrêt *Edmonton Journal* ⁽²²⁾, l'honorable juge Cory rappelle :

"(...) Plus la société devient complexe, plus le rôle des tribunaux devient important. En raison de cette importance, il faut que le public puisse faire l'examen critique des tribunaux et de leur fonctionnement." ⁽²³⁾

(...)

"(...) Il est également essentiel dans une démocratie et fondamental pour la primauté du droit que la transparence du fonctionnement des tribunaux soit perçue comme telle. La presse doit être libre de commenter les procédures judiciaires pour que, dans les faits, chacun puisse constater que les tribunaux fonctionnent publiquement sous les regards pénétrants du public." ⁽²⁴⁾ (Nos soulignements)

[60] Dans ce même arrêt, s'interrogeant par ailleurs sur le droit à la vie privée de la personne poursuivie par rapport au droit à la liberté d'expression du public et des médias, l'honorable juge Wilson écrit ⁽²⁵⁾ :

" Deux points méritent d'être soulignés à cette étape de l'examen. Premièrement, l'intérêt que la presse peut avoir à publier des éléments de preuve concernant la vie privée d'une personne et l'importance de la gêne ou de l'humiliation que cette personne peut subir par suite de cette publication dépendra probablement de la personne dont il s'agit. (...) Deuxièmement, l'intérêt que la presse peut avoir à publier les détails de la vie privée d'une personne dépendra également, sans aucun doute, de la nature des allégations concernant la conduite de cette personne." (Nos soulignements)

[61] Quelques années plus tard, la Cour suprême a d'ailleurs cru nécessaire et essentiel de réitérer certains de ces principes, entre autres, dans les arrêts *Dagenais* ⁽²⁶⁾ et *Mentuck* ⁽²⁷⁾. Elle a alors indiqué aux tribunaux certaines directives générales à suivre dans ce domaine.

[62] Ainsi, dans l'arrêt *Dagenais*, l'honorable juge Lamer écrit ⁽²⁸⁾ :

"(...) Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, tant dans l'interprétation de la *Charte* que dans l'élaboration de la common law. Lorsque les droits de deux individus sont en conflit, comme cela peut se produire dans le cas d'une interdiction de publication, les principes de la *Charte* commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droits.

²² *Edmonton Journal c. Sa Majesté la Reine*, [1988] R.J.Q. 307 (312)

²³ *Ibidem*, p. 1337

²⁴ *Ibidem*, p. 1339

²⁵ *Ibidem*, p. 1364

²⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 (890-891)

²⁷ *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442

²⁸ *Supra* note (26), p. 877-878

(...) Puisque, par définition même, les ordonnances de non-publication restreignent la liberté d'expression de tiers, j'estime que la règle de common law doit être adaptée de façon à exiger l'examen, d'une part, des objectifs de l'ordonnance de non-publication et d'autre part, de la proportionnalité de l'ordonnance quant à ses effets sur les droits garantis par la Charte". (Nos soulignements)

[63] Et il conclut ⁽²⁹⁾ :

" Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. " (Nos soulignements)

[64] Les interdictions de publication visant principalement à assurer à la personne citée en justice le respect de son droit fondamental à un procès équitable lorsqu'elles sont nécessaires ou requises pour atteindre cette fin, la Cour suprême circonscrit à nouveau, dans l'arrêt *Mentuck*, les directives émises précédemment dans *Dagenais* ⁽³⁰⁾ :

" Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

(...)

- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice." (Nos soulignements)

[65] Concernant plus spécifiquement le "risque sérieux" envisagé par la publication ou la diffusion d'éléments de preuve, l'honorable juge Iacobucci écrivait, toujours dans l'arrêt *Mentuck* ⁽³¹⁾ :

"(...) L'un des éléments requis veut que le risque en question soit sérieux ou, pour reprendre l'expression du juge en chef Lamer dans *Dagenais*, p. 878, «réel et important». Il doit donc s'agir d'un risque dont l'existence est bien appuyée par la preuve. Il doit également s'agir d'un risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice. En d'autres termes, il faut que ce soit un danger grave que l'on cherche à éviter, et non un important bénéfice ou avantage pour l'administration de la justice que l'on cherche à obtenir." (Nos soulignements)

²⁹ Ibidem, p. 878

³⁰ Supra note (27), p. 461

³¹ Ibidem, p. 463

[66] Or, malgré ce qu'affirme la décision majoritaire du présent Comité ⁽³²⁾, aucune preuve concrète n'a été présentée relativement au risque "réel et sérieux" qui pourrait survenir si la publication ou la diffusion des cassettes vidéo et de la disquette étaient permises. Le risque "réel et sérieux" doit être établi nous enseigne la Cour suprême. Ce dernier ne devrait pas être présumé ou laissé à la spéculation.

[67] Par ailleurs, en regard du principe de la sauvegarde de la «bonne administration de la justice» sur lequel le requérant fonde ici principalement, pour ne pas dire exclusivement, sa demande, monsieur le juge Iacobucci ajoute, dans l'arrêt Mentuck ⁽³³⁾ :

"Le deuxième élément est le sens de l'expression «la bonne administration de la justice». Je ne souhaite pas restreindre indûment le genre de dangers susceptibles de rendre une interdiction nécessaire, puisque le pouvoir discrétionnaire constitue un aspect essentiel de la règle de common law en question. Cependant, les juges doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils décident ce qui peut être considéré comme faisant partie de l'administration de la justice. (...)Les tribunaux ne doivent toutefois pas interpréter cette expression d'une façon large au point de garder secrets un grand nombre de renseignements relatifs à l'application de la loi, dont la communication serait compatible avec l'intérêt public." (Nos soulignements)

[68] Or, dans des cas où, comme dans le présent dossier, personne n'est directement intervenu au débat pour "défendre le droit de la presse et du public à la liberté d'expression" ⁽³⁴⁾, la Cour suprême rappelle l'importance pour le tribunal saisi de demandes d'interdiction de publication, de protéger ces intérêts. Elle enseigne en effet à ce sujet ⁽³⁵⁾ :

" C'est justement parce que la présomption voulant que les procédures judiciaires soient publiques et que leur diffusion ne soit pas censurée est si forte et si valorisée dans notre société que le juge doit disposer d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction. Même s'il importe en soi que l'enquête et la collecte d'éléments de preuve soient efficaces, elles ne doivent pas être considérées comme affaiblissant la forte présomption en faveur d'un système judiciaire transparent et d'une liberté d'expression généralement absolue sur des questions aussi importantes pour le public que l'administration de la justice, présomption que les avocats risquent d'invoquer de moins en moins au fur et à mesure qu'augmente le nombre de demandes d'interdictions de publication." (Nos soulignements)

[69] En l'instance, le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon s'est limité à invoquer les principes de la "bonne administration de la justice", de l'importance de l'image des juges et de leur rôle en général, sans plus de preuve concrète visant à étayer l'existence d'un risque "sérieux" d'atteinte à ces principes.

³² Supra note (6)

³³ Supra note (27), p. 463-464

³⁴ Ibidem, p. 465

³⁵ Ibidem, p. 465-466

[70] En vertu de l'alinéa a) de l'article 256 de la *Loi*, une des fonctions du Conseil de la magistrature est précisément de "recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge en vue d'assurer la confiance du public à l'égard des institutions judiciaires, et nullement de protéger ce dernier.

[71] La plainte de madame la juge Huguette St-Louis vise justement à faire déterminer si le comportement de monsieur le juge Gilles Gagnon décrit plus haut au paragraphe 21, sa participation à une telle parodie dans un lieu public, devant plus de cent personnes, enfreignent ou non l'une ou l'autre des règles déontologiques qu'il se devait de respecter en vertu de l'article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[72] Or, la preuve matérielle de cette participation de monsieur le juge Gagnon à ce sketch repose essentiellement sur les cassettes vidéo et disquettes visées par ses demandes d'interdiction: personne d'autre que ce dernier n'a en effet été entendu par le Comité relativement au déroulement de cette soirée du 6 décembre 2002. C'est donc là l'essentiel de la preuve présentée à ce sujet.

[73] De deux choses l'une : ou la participation de monsieur le juge Gilles Gagnon telle que décrite précédemment n'a rien de répréhensible en soi, ou elle l'est. Dans l'un ou l'autre cas cependant, il sied que le public et les médias puissent avoir accès à toute la preuve soumise au Comité s'ils le désirent, tant aux bandes vidéo qu'audio et aux photos reproduites sur les disquettes, voire même les diffuser ou les publier.

[74] Le contenu de ces éléments de preuve ne porte en rien atteinte à la morale ni à l'ordre public. Rien ne justifie de les garder secrets à l'abri des regards du public, surtout que déjà plus d'une centaine de personnes en ont été témoins le jour de la fête et que plusieurs autres ont pu en prendre connaissance depuis le 6 décembre 2002 puisqu'elle a été filmée sur vidéo et que des cassettes ont même été reproduites.

[75] On ne peut, dans un tel cas, parler d'atteinte indue à la vie privée de qui que ce soit, ni même d'ailleurs de celle des avocats, avocates et membres du personnel judiciaire travaillant dans le district judiciaire de Drummondville dont font mention les autres membres du Comité, aucun d'entre eux n'ayant requis l'émission d'interdictions semblables à celles sollicitées par monsieur le juge Gilles Gagnon.

[76] Les personnes qui pourraient être affectées par la publication ou la diffusion de ces bandes vidéo sont celles qui, au même titre que monsieur le juge Gilles Gagnon, se sont prêtées à cette parodie grivoise et de fort mauvais goût, devant plus de cent personnes, et qui ont accepté d'y être filmées plus d'un an avant les audiences du présent Comité d'enquête. La preuve recueillie permet de constater que les cassettes vidéo et la disquette ont circulé parmi bon nombre de personnes et que certaines en ont même obtenu des copies.

[77] En acceptant d'être filmées dans ce contexte, ces personnes n'ont-elles d'ailleurs pas en quelque sorte renoncé à invoquer l'atteinte à leur vie privée ou à leur réputation, si tant est que cet élément doit maintenant être considéré par le Comité dans la mesure où personne d'entre elles ne le lui a demandé?

[78] Qui plus est, le Comité ne peut ici pondérer les droits fondamentaux qui s'opposent comme l'y invite la Cour suprême, puisqu'il n'est pas saisi de demandes spécifiques en ce sens de la part de tierces personnes présentes à la fête du 6 décembre 2002.

[79] Permettre l'accès, la diffusion ou la publication des cassettes vidéo et de la disquette assurerait au contraire la transparence du "système judiciaire", du Conseil de la magistrature et de ses comités d'enquête. Agir en vase clos lorsque cela n'est pas requis ou justifié, aurait pour conséquence, comme le plaide fort à propos le procureur qui assiste le Comité, de transmettre au public l'idée que les juges ont quelque chose à cacher et qu'ils ne désirent surtout pas que ce dernier en connaisse les tenants et les aboutissants. Une telle façon de faire risquerait très certainement au contraire de miner la confiance du public envers l'administration de la justice en général, les juges et le Conseil de la magistrature du Québec en particulier.

[80] Enfin, monsieur le juge Gagnon n'a pas établi par une preuve convaincante, sérieuse, prépondérante et de qualité, tel que requis par la jurisprudence, la nécessité des ordonnances demandées, ni n'a renversé la "forte présomption en faveur d'un système judiciaire transparent" ⁽³⁶⁾.

[81] En conséquence, nous estimons que l'interdiction d'accessibilité, de publication et de diffusion des cassettes vidéo reproduisant la soirée du 6 décembre 2002 à laquelle monsieur le juge Gilles Gagnon a participé et des disquettes contenant certaines photographies prises à cette occasion, doit être refusée. L'enquête du Comité étant terminée et l'équité du processus disciplinaire ayant été assurée durant celle-ci, il y a lieu d'ordonner la levée complète des scellés ordonnés à leur égard le 13 février 2004.

³⁶ Supra note (26)

II – DÉCISION UNANIME DU COMITÉ

A- LA PLAINTÉ

– SOIRÉE DU 6 DÉCEMBRE 2002

[82] Madame la juge Huguette St-Louis reproche en premier lieu à monsieur le juge Gilles Gagnon sa participation à cette soirée organisée le 6 décembre 2002 au Club de golf de Drummondville par des membres du Barreau et des employés du greffe du district judiciaire de Drummondville, à laquelle furent invitées plus de cent personnes.

[83] Ce n'est d'ailleurs pas tant la participation ou la présence de monsieur le juge Gagnon à cette fête qui pose vraiment problème, mais le rôle actif qu'il y a joué, l'attitude et le comportement qu'il a adoptés, sa présentation, les propos qu'il a tenus dans le cadre du sketch où il personnifiait le juge président une audience de la Cour et mettant en cause une "affaire de mœurs" pour laquelle comparaisait une femme qui s'adonne à la prostitution.

[84] Outre l'allure vestimentaire de monsieur le juge Gagnon décrite brièvement plus haut ⁽³⁷⁾, le visionnage de la cassette vidéo reproduisant ce sketch démontre qu'à plusieurs reprises le juge y a fait usage de jurons voir même de sacres ("viarge", "maudit(e)", "mautadit(e)") et qu'il a utilisé un langage inconvenant lorsqu'il s'est adressé aux personnages incarnant les procureurs ou des témoins.

[85] Ainsi, à titre d'exemple, lors de l'assermentation de l'une des témoins, une femme travaillant dans une "maison close" et faisant mine, pour les besoins du rôle, de ne pas comprendre ce que lui demandait alors la greffière-audicière, monsieur le juge Gagnon explique ce qui en est, en ces termes :

" Il faut que vous juriez de ne pas nous «fourrer» (...) de ne pas nous conter de pipes."

[86] D'autres paroles de même nature, toutes aussi disgracieuses, grossières et inappropriées furent également prononcées par monsieur le juge Gagnon au cours de cette parodie.

[87] Monsieur le juge Gilles Gagnon n'avait certes peut-être pas le contrôle sur ce que les autres "acteurs" feraient ou diraient lors de cette mise en scène, mais il devait à tout le moins s'assurer que sa tenue, ses attitudes, son comportement général et ses paroles demeurent dans des limites acceptables, hors de portée de la critique et de controverses possibles.

[88] Tentant d'amener le Comité à conclure que tel n'est pas le cas, son procureur prétend que de toute façon on ne peut reconnaître monsieur le juge Gilles Gagnon sur la cassette ou sur les photos reproduites sur la disquette. Cela constitue, il va de soi, son opinion personnelle. Un fait demeure : monsieur le juge Gilles Gagnon y incarne

³⁷ Paragraphe [21]

bel et bien le rôle du juge; il l'a d'ailleurs reconnu en ces termes dans sa lettre adressée au Conseil de la magistrature le 30 octobre 2003, à la suite du dépôt de la plainte ⁽³⁸⁾ :

"Que ma participation à cette pièce, par mon comportement, a laissé place à la controverse, à la discussion, voire même à la critique. Il ajoute que son comportement était de mauvais goût,"

et il le confirme comme suit dans celle qu'il a lue et produite au Comité le 13 février 2004 ⁽³⁹⁾ :

"Ma participation et le rôle que j'ai joué dans une pièce qui se voulait comique, tenue lors d'un party de Noël le 6 décembre 2002 et les propos et le comportement que j'ai alors tenus ont en effet pu laisser croire et laisser entendre qu'en agissant de telle sorte, je déconsidérais l'administration de la justice et portais atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction que j'exerce avec fierté depuis 15 ans."

[89] Comme le rappelait fort à propos, encore récemment, un autre Comité d'enquête du Conseil ⁽⁴⁰⁾, la déontologie judiciaire ne comporte pas de règles fixes et précises, mais elle élabore différentes normes de conduite visant à assurer la confiance du public à l'égard des institutions judiciaires.

[90] Dans cette perspective, l'attitude en public d'un juge, sa tenue et ses propos, même dans le cadre d'une fête à laquelle il est invité à participer et, à fortiori, lorsqu'il est appelé à y jouer un rôle actif, doivent demeurer empreints de politesse, de courtoisie, de modération et de dignité. Il n'est nullement approprié pour un juge de se prêter de manière "grivoise" ⁽⁴¹⁾ à une parodie d'un "procès de mœurs". Un tel comportement est totalement déplacé et n'est certainement pas susceptible d'assurer à la magistrature, au système judiciaire et aux juges le respect et la confiance du public.

[91] D'ailleurs, le Conseil canadien de la magistrature, dans un texte publié sous le titre *Principes de déontologie judiciaire*, écrit ⁽⁴²⁾ :

"(...) Les écarts de conduite et les comportements douteux des juges ont tendance à miner cette confiance. (...) Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées." (Nos soulignements)

[92] On peut également y lire ⁽⁴³⁾ :

"1. La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une

³⁸ Supra note (4), pièce P-5

³⁹ pièce I-12

⁴⁰ Ass. Lien Pères Enfants de Québec c. Cartier, 2002 CMQC 68, 28 janvier 2004; voir aussi : Lamoureux c. L'Écuyer, CM-8-95-83, 29 janvier 1997

⁴¹ Lettre de l'honorable André Biron, j.c.a., 21 juillet 2003, (pièce I-5)

⁴² Principes de déontologie judiciaire, 1998, C.C.M., p. 10

⁴³ Ibidem, p. 14 et 15

démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(...)

3. (...) Les juges doivent faire preuve de respect à l'égard de la loi, d'intégrité dans leurs affaires privées et, de façon générale, éviter même l'apparence d'une conduite répréhensible.

(...)

5. La conduite des juges, en cour ou hors cour, sera à coup sûr soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Les juges doivent donc accepter certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même de celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient accomplies par d'autres membres de la communauté. (...)

6. (...) la conduite répréhensible d'un juge rejaillit sur l'ensemble de la magistrature. " (Nos soulignements)

[93] Dans l'arrêt *Therrien*, la Cour suprême du Canada, sous la plume de l'honorable Charles Gonthier, traitant du rôle du juge, précise ⁽⁴⁴⁾ :

"(...) les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement (...)

(...)

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. (...)

(...)

(...) La magistrature occupe une «place à part» dans notre société et elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel."

[94] Bien qu'en acceptant de participer à cette parodie, l'objectif de monsieur le juge Gilles Gagnon était de rapprocher les divers intervenants du monde judiciaire appelés

⁴⁴ Re Therrien, [2001] 2 R.C.S. 3, p.75

quotidiennement à travailler ensemble ⁽⁴⁵⁾, ce qui à première vue était fort louable, celui-ci n'a cependant pas pris tous les moyens raisonnables pour le faire en respectant ses obligations déontologiques.

[95] Le simple fait pour un juge de participer ou de jouer un rôle dans une parodie n'est pas en soi nécessairement répréhensible, mais le faire dans le contexte tel que constaté dans la cassette vidéo déposée devant le Comité l'est. Cela enfreint très certainement les obligations de réserve, d'intégrité, de sérénité, de courtoisie et de dignité prévues entre autres aux articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*, dont un juge doit en tout temps faire preuve, dans son comportement en public, même en dehors de la Cour et des salles d'audience où il exerce ses fonctions.

[96] Les membres du Comité à l'unanimité estiment donc que monsieur le juge Gilles Gagnon, dans le cadre du sketch où il incarne le juge président un procès, à l'occasion de la soirée du 6 décembre 2002 qui eut lieu au Club de golf de Drummondville, a entre autres enfreint les articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.

- PROCÈS DU 16 SEPTEMBRE 1999

[97] Le deuxième volet de la plainte déposée le 30 septembre 2003 concerne l'attitude, le comportement et certains propos de monsieur le juge Gilles Gagnon tenus lors du procès qu'il présidait dans le district judiciaire de Saint-François le 16 septembre 1999 et qui a donné lieu au jugement rendu le 22 octobre suivant.

[98] Après avoir pris connaissance des bandes audio et de la transcription sténographique de cette audience, le Comité constate que monsieur le juge Gilles Gagnon y est directement intervenu et a même personnalisé le débat dont il était saisi. Ainsi, discutant avec l'un des procureurs au dossier qui citait une cause de jurisprudence en particulier, le juge déclare ⁽⁴⁶⁾ :

"(...)

LA COUR :

Je n'ai pas de parti pris, ni pour un, ni pour l'autre. Je trouve que votre première cause, Iberville, là, je vais vous dire une chose, je l'ai plaidée, moi, j'étais avocat quand je l'ai plaidée...

Me YVON ROBICHAUD

Procureur de la défense :

Non non, mais c'est parce que...

LA COUR :

⁴⁵ Lettre du 30 octobre 2003, pièce P-5

⁴⁶ retranscription sténographique de l'audience du 16 septembre 1999, pièce P-7, p. 34-35

... et puis je plaidais pour la Ville.

Me YVON ROBICHAUD

Procureur de la défense :

Oui, mais...

LA COUR :

Je n'étais pas d'accord avec cette cause-là «pantoute».

(...)

Me YVON ROBICHAUD

Procureur de la défense :

Je comprends que vous l'avez plaidée et puis vous n'êtes pas d'accord. Je ne sais même pas c'est quoi. C'est un principe qui m'intéressait.

LA COUR :

Nous, on plaidait dans cette cause-là...

(...)

LA COUR :

... que le principe n'était pas ... retenu, n'était pas correct. C'était le principe des revenus qu'il fallait regarder, potentiels.

En tout cas, ce n'est pas plus grave que ça." (Nos soulignements)

[99] Semblable attitude d'un juge présidant un procès est totalement inacceptable et démontre une certaine partialité de sa part, puisqu'il y émet son opinion personnelle sur un jugement cité pour appuyer l'argumentation de l'une des parties et qui fut rendu dans une affaire où monsieur le juge Gagnon avait lui-même plaidée avant d'accéder à la magistrature.

[100] Par ailleurs, plus tard au cours de cette audience, alors qu'il requiert de l'un des avocats d'obtenir le texte intégral des causes citées par ce dernier, monsieur le juge Gagnon s'impatiente, monte le ton et fait état de ses frustrations personnelles en regard de son "statut" de juge de la Cour du Québec et de l'attitude des plaideurs devant lui, en des termes totalement incorrects et inappropriés ⁽⁴⁷⁾ :

"LA COUR :

⁴⁷ Ibidem, p. 41, 42 et 43

Bien, je veux la lire avant, je veux la lire en même temps que vous pour trouver le principe que vous me dites, parce que bien souvent, le principe que vous... j'ai eu trop de mauvaises expériences dans le passé, me fier à un «moutadit» jugé, et pui à un moment donné, j'aurais dit... j'aurais dû aller voir la cause, sacrifice! Ce n'est pas la même chose «pantoute». (...)

(...)

LA COUR :

... tu sais, que le juge ait au moins l'occasion de lire en même temps que vous, et si possible avant, parce qu'en appel, habituellement... même en Cour supérieure, sacrifice! Nous autres, on n'est pas chanceux, hein, les juges de la Cour du Québec, hein, on a des petits salaires et puis on est mal «greyés».

Parce que même en Cour supérieure, là, aujourd'hui, là, il y aurait la règle 15 et puis la règle 18, tout ce que tu voudras, t'es même pas en appel, «viarge»! t'es en première instance. Moi, je suis en appel aujourd'hui, et puis... tu sais, je n'en ferai pas un plat, maître, là, mais je vous demande rien qu'une affaire, je peux-tu, moi, en tant que petit juge de la Cour du Québec, avec un petit tout et puis n'importe... une petite cour, et puis ti-ti et puis ta-ta, au moins avoir un petit jugement de seize (16) pages. C'est rien que ça. Pour que je puisse au moins, moi aussi, avoir l'air d'un gars compétent quand je rends un jugement, en citant au complet l'affaire. Je suis capable de le faire, ça tu sais, ça ne prend pas Papineau, «viarge»! Mais on n'a pas les outils pour ça, on dirait, tu sais." (Nos soulignements)

[101] Outre les jurons et les sacres également prononcés à cette occasion, monsieur le juge Gagnon s'est même permis, à certaines autres occasions au cours de cette audience, de tutoyer les procureurs.

[102] Dans la lettre manuscrite datée du 13 février 2004, lue par monsieur le juge Gilles Gagnon lors de son témoignage devant le Comité, ce dernier reconnaît à nouveau son comportement fautif:

"Quant à certains mots utilisés lors d'une audition tenue le 19 septembre 1999 encore une fois je réitère que ces mots et propos n'auraient pas dû être dits. Je vous demande toutefois de prendre en considération le contexte dans lequel je me suis exprimé afin de déterminer s'ils constituent un manquement déontologique. Encore une fois, j'ai pu peut-être prêter flanc à la critique et je tiens à m'en excuser."

[103] Contrairement à ce que plaide son procureur (⁴⁸), les difficultés expérimentées par monsieur le juge Gilles Gagnon en vue d'obtenir des avocats les documents demandés à l'audience ne justifient en rien un tel langage, de tels propos, ni le ton employé ou la manière d'y arriver dans ce dossier.

⁴⁸ Notes et autorités du juge Gilles Gagnon soumises lors de l'audience du 13 février 2004, par. 7, p. 10

[104] Son procureur, Me Michaud, cite également l'affaire *Duchesne* ⁽⁴⁹⁾ pour étayer sa position et amener le Comité à conclure que la plainte en son entier devrait être rejetée.

[105] Contrairement à la position exprimée par les membres majoritaires du comité d'enquête dans ce dossier (*Duchesne*), le présent Comité estime que le bien-fondé d'une plainte déontologique ne doit pas s'apprécier en fonction de la sanction susceptible d'être recommandée dans un cas en particulier. Ce sont en effet les gestes reprochés qui, compte tenu des circonstances particulières de leur commission, constitueront ou non des manquements aux obligations déontologiques contenues au *Code de déontologie de la magistrature*. Les sanctions prévues, elles, représentent la mesure à retenir compte tenu de la gravité des inconduites du juge et des circonstances aggravantes et atténuantes révélées par la preuve présentée dans chaque cas soumis à l'attention du Conseil.

[106] À notre avis, il faut plutôt retenir les principes mis de l'avant dans une autre affaire soumise par le procureur de monsieur le juge Gagnon, où l'on peut lire ⁽⁵⁰⁾ :

"(...) Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16)." (Nos soulignements)

[107] L'attitude de monsieur le juge Gagnon, ses impatiences, sa façon d'intervenir au débat, certains des propos qu'il a tenus et les opinions déplacées qu'il a émises lors du procès présidé le 16 septembre 1999, constituent autant de manquements aux obligations de dignité, d'objectivité, de courtoisie, de modération et de sérénité qui incombent aux juges dans l'exercice de leurs fonctions.

[108] Compte tenu de tout ce qui précède, les membres du Comité à l'unanimité concluent que le deuxième volet de la plainte de madame la juge St-Louis est également bien fondé.

– LA SANCTION APPROPRIÉE

[109] Ayant conclu que les deux volets de la plainte déposée le 30 septembre 2003 sont bien fondés, le Comité doit maintenant se pencher sur la sanction appropriée à recommander au Conseil de la magistrature.

[110] L'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne prévoit que deux possibilités à ce chapitre :

-réprimander le juge concerné;

⁴⁹ Gallup c. Duchesne, CM-8-95-80, 21 septembre 1998

⁵⁰ Lamoureux c. L'Écuyer, CM-8-95-83, 29 janvier 1997, p. 5

-recommander au ministre de la Justice et procureur général de présenter à la Cour d'appel une requête en destitution conformément à l'article 95 de la loi.

[111] En regard de la gravité objective de chacun des deux volets de la plainte, le procureur qui assiste le Comité, M^e de Niverville, soulève certaines circonstances aggravantes dont :

-que l'accession d'un avocat à la magistrature a lieu durant bonne conduite du juge ⁽⁵¹⁾;

-le caractère public de la soirée du 6 décembre 2002;

-la participation disgracieuse et de fort mauvais goût de monsieur le juge Gilles Gagnon au sketch présenté;

-son manque de discernement et de maturité à cette occasion;

-ses critiques et opinions déplacées lors du procès du 16 septembre 1999 concernant le "statut" des juges de la Cour du Québec au sein de la magistrature québécoise;

-le langage utilisé, les propos tenus et le ton employé en salle d'audience.

[112] M^e de Niverville rappelle cependant certaines circonstances atténuantes militant en faveur de monsieur le juge Gilles Gagnon :

-l'absence d'antécédents disciplinaires ou déontologiques depuis sa nomination en 1989;

-sa participation régulière aux cours de formation dispensés par la Cour du Québec;

-sa reconnaissance du caractère nettement inapproprié tant de sa participation au sketch du 6 décembre 2002 que de son comportement à l'audience qu'il présidait le 16 septembre 1999 ⁽⁵²⁾;

-les regrets sincères exprimés dans les deux lettres adressées au Conseil et lors de son témoignage à l'audience du 13 février 2004;

-son entière collaboration à l'enquête du Comité depuis le dépôt de la plainte;

-l'absence dans le présent cas de risque de récidive;

-l'impact d'une réprimande.

⁵¹ Décret de nomination du juge Gilles Gagnon, pièce P-3

⁵² Lettres du 30 octobre 2003 (pièce P-5) et du 13 février 2004 (pièce I-12)

[113] Le procureur de monsieur le juge Gagnon, pour sa part, souligne que ce dernier a entrepris plusieurs démarches en vue de récupérer les cassettes vidéo et les disquettes; qu'il s'est engagé à en faire d'autres pour récupérer celles encore en circulation et que le but envisagé par sa participation au sketch était de rapprocher les personnes travaillant dans le milieu judiciaire à Drummondville et nullement de ridiculiser la magistrature ou de porter ombrage à son image.

[114] Il rappelle cependant que malgré le sérieux et la gravité des reproches formulés dans cette plainte, le Conseil de la magistrature n'a pas jugé opportun, depuis son dépôt, de suspendre monsieur le juge Gilles Gagnon en attendant celui du rapport du présent Comité.

[115] Il précise également que la plainte a sérieusement affecté monsieur le juge Gagnon qui a été l'objet d'une ordonnance d'arrêt de travail du 24 octobre au 9 novembre 2003 ⁽⁵³⁾.

[116] Certes, l'ordonnance médicale coïncide-t-elle avec le dépôt de la plainte, mais le Comité constate que le certificat déposé n'indique rien quant aux causes ou raisons de cet arrêt.

[117] Dans les notes et autorités soumises à l'audience, le procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon fait état d'un autre élément qui devrait, à son avis, militer en faveur d'une sanction clémente ⁽⁵⁴⁾ :

"- le fait qu'aucun des avocats impliqués dans l'un ou l'autre des événements concernés dans la plainte sous étude ni qu'aucun citoyen n'ait soulevé quelque problème que ce soit au fait que le juge Gagnon continue de siéger à ce jour."

[118] Le Comité estime que cet élément n'est pas susceptible d'atténuer la sanction à recommander au Conseil ni ne devrait être déterminant puisque la décision de suspendre ou non un juge cité en déontologie judiciaire relève essentiellement de la discrétion du Conseil en vertu de l'article 276 de la Loi. De plus, rappelons que dans le premier cas des avocats ont organisé la soirée et ont invité monsieur le juge Gagnon à y incarner le rôle du juge, et que dans le second, l'un des avocats a précisé, dans son mémoire d'appel, fait état de l'attitude partielle de monsieur le juge Gagnon à son endroit ⁽⁵⁵⁾.

[119] La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Ruffo* ⁽⁵⁶⁾, reconnaît que la mesure envisagée par un Comité du Conseil de la magistrature, sa recommandation après enquête, doit être réparatrice et non punitive puisque son rôle premier est d'assurer la protection de l'intégrité de la magistrature en vue de maintenir le respect et la confiance du public envers cette institution démocratique.

⁵³ Certificat médical du 24 octobre 2003, (pièce I-10)

⁵⁴ Supra note (42)

⁵⁵ Pièce P-6, p. 14 du mémoire de l'appelante dans le dossier de la Cour d'appel numéro 500-09-008878-993

⁵⁶ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (333)

[120] Dans cet arrêt, l'honorable Charles Gonthier au nom de la majorité, écrit ⁽⁵⁷⁾ :

" Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. En soi, il est une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et vise à assurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport. (...) Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement." (Nos soulignements)

[121] Compte tenu de toutes les circonstances particulières révélées lors de l'enquête dans la présente affaire, la réprimande s'avère ici la sanction appropriée.

POUR CES MOTIFS, le Comité :

-À LA MAJORITÉ DES MEMBRES :

[122] **ACCUEILLE** en partie le requête préliminaire présentée par monsieur le juge Gilles Gagnon visant à interdire la diffusion, la publication des cassettes vidéo et de la disquette reproduisant des photos ;

[123] **PERMET** uniquement la consultation et le visionnage des cassettes vidéo et de la disquette reproduisant des photos au secrétariat du Conseil de la magistrature du Québec;

[124] **INTERDIT** à quiconque de reproduire, prendre une copie de la cassette vidéo et de la disquette, de reproduire ou copier leur contenu, de diffuser par tout moyen copie de ces documents ;

-À L'UNANIMITÉ :

[125] **ORDONNE** la levée des scellés prononcés le 13 février 2004;

[126] **DÉCLARE** fondée en totalité la plainte déposée par madame la juge Huguette St-Louis à l'égard de monsieur le juge Gilles Gagnon le 30 septembre 2003;

[127] **RECOMMANDE** au Conseil de la magistrature du Québec d'adresser une réprimande à monsieur le juge Gilles Gagnon.

⁵⁷

Ibidem, p. 331

Mme la juge Paule Lafontaine, j.c.Q.
Présidente du Tribunal des professions
Présidente du Comité

Mme la juge Paule Gaumont, j.c.Q.
Juge en chef adjointe – Chambre de la
jeunesse

M. le juge Gilles Gaumont, j.c.m.
Juge-président de la Cour municipale
de Québec

M. le juge Guy Saulnier, j.c.m.

Dr Jean-François Masse

M^e Patrick de Niverville,
Boisvert, de Niverville, & Associés
Procureur assistant le Comité

M^e Jean-Paul Michaud,
Garneau, Verdon, Michaud, Samson
Procureur de monsieur le juge Gilles Gagnon

Date d'audience : 13 février 2004